

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

NO : 150-06-000007-138

C O U R S U P É R I E U R E

(Action collective)

« Toutes les personnes qui ont payé, à titre de parents, tuteurs ou ayants droit, pour leurs enfants inscrits à l'une des écoles relevant d'un des établissements des intimées, des frais pour des services éducatifs (...) et pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique obligatoires ou facultatifs requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire, de même que des frais pour des ressources bibliographiques et documentaires et ce, depuis l'année scolaire 2009-2010, sauf pour les dix (10) commissions scolaires énumérées au paragraphe 20. i., ii, iii, iv, v, vi, x, xii, xiii, xv, depuis l'année scolaire 2008-2009, jusqu'à la date du jugement et non visés par l'exception prévue à l'article 7 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), sous réserve de certaines particularités eu égard à la Commission scolaire des Samares pour lesquelles les précisions suivantes doivent être apportées :

- **Concernant la Commission scolaire des Samares tous les éléments ayant fait l'objet du désistement consigné dans un procès-verbal du 27 février 2012 dans le dossier 705-06-000005-109 de la Cour supérieure du district de Joliette seront exclus de la réclamation »**

Le Groupe

et

DAISYE MARCIL

Représentante

(Désignés collectivement comme étant les
« **Demandeurs** »)

c.

COMMISSION SCOLAIRE DE LA JONQUIÈRE

et

COMMISSION SCOLAIRE DES AFFLUENTS

et

COMMISSION SCOLAIRE DES APPALACHES

et

COMMISSION SCOLAIRE DE LA BAIE-JAMES

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA BEAUCE-
ETCHEMIN**

et

COMMISSION SCOLAIRE DES BOIS-FRANCS

et

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CAPITALE

et

COMMISSION SCOLAIRE CENTRAL QUÉBEC

et

COMMISSION SCOLAIRE DE CHARLEVOIX

et

COMMISSION SCOLAIRE DU CHEMIN-DU-ROY

et

COMMISSION SCOLAIRE DES CHÊNES

et

COMMISSION SCOLAIRE DES CHICS-CHOCS

et

COMMISSION SCOLAIRE AU CŒUR-DES-VALLÉES

et

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD

et

COMMISSION SCOLAIRE DES DÉCOUVREURS

et

COMMISSION SCOLAIRE DES DRAVEURS

et

COMMISSION SCOLAIRE EASTERN SHORES

et

COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS

et

COMMISSION SCOLAIRE DE L'ÉNERGIE

et

COMMISSION SCOLAIRE ENGLISH MONTREAL

et

COMMISSION SCOLAIRE DE L'ESTUAIRE

et

COMMISSION SCOLAIRE DU FER

et

COMMISSION SCOLAIRE DU FLEUVE-ET-DES-LACS

et

COMMISSION SCOLAIRE HARRICANA

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTES-
RIVIÈRES**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTS-BOIS-
DE-L'OUTAOUAIS**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTS-
CANTONS**

et

COMMISSION SCOLAIRE DES ÎLES

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE KAMOURASKA -
RIVIÈRE-DU-LOUP**

et

COMMISSION SCOLAIRE DU LAC-ABITIBI

et

COMMISSION SCOLAIRE DU LAC-SAINT-JEAN

et

**COMMISSION SCOLAIRE DU LAC-
TÉMISCAMINGUE**

et

COMMISSION SCOLAIRE DES LAURENTIDES

et

COMMISSION SCOLAIRE DE LAVAL

et

**COMMISSION SCOLAIRE LESTER-B.-
PEARSON**

et

COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS

et

COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN

et

COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL

et

COMMISSION SCOLAIRE DES MONTS-ET-MARÉES

et

COMMISSION SCOLAIRE DE LA MOYENNE-CÔTE-NORD

et

COMMISSION SCOLAIRE DES NAVIGATEURS

et

COMMISSION SCOLAIRE NEW FRONTIERS

et

COMMISSION SCOLAIRE DE L'OR-ET-DES-BOIS

et

COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES

et

COMMISSION SCOLAIRE DU PAYS-DES-BLEUETS

et

COMMISSION SCOLAIRE DES PHARES

et

COMMISSION SCOLAIRE PIERRE-NEVEU

et

COMMISSION SCOLAIRE DE LA POINTE-DE-L'ÎLE

et

COMMISSION SCOLAIRE DES PORTAGES-DE-L'OUTAOUAIS

et

COMMISSION SCOLAIRE DE PORTNEUF

et

COMMISSION SCOLAIRE DES PREMIÈRES-SEIGNEURIES

et

COMMISSION SCOLAIRE DE LA RÉGION-DE-SHERBROOKE

et

COMMISSION SCOLAIRE RENÉ-LÉVESQUE

et

COMMISSION SCOLAIRE DE LA RIVERAINE

et

COMMISSION SCOLAIRE RIVERSIDE

et

COMMISSION SCOLAIRE DES RIVES-DU-SAGUENAY

et

COMMISSION SCOLAIRE DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

et

COMMISSION SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA

et

COMMISSION SCOLAIRE DE SAINT-HYACINTHE

et

COMMISSION SCOLAIRE DES SAMARES

et

COMMISSION SCOLAIRE DES SEIGNEURIE-DES-MILLE-ÎLES

et

COMMISSION SCOLAIRE SIR-WILFRID-LAURIER

et

COMMISSION SCOLAIRE DES SOMMETS

et

COMMISSION SCOLAIRE SOREL-TRACY

et

COMMISSION SCOLAIRE DES TROIS-LACS

et

COMMISSION SCOLAIRE DU VAL-DES-CERFS

et

COMMISSION SCOLAIRE DE LA VALLÉE-DES-TISSERANDS

et

COMMISSION SCOLAIRE WESTERN QUÉBEC

(Désignées collectivement comme étant les
« **Défenderesses** »)

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

**DEMANDE DE DÉCAISSEMENT DE LA RÉSERVE
D'HONORAIRES DES PROCUREURS DES DEMANDEURS**
(Article 593 C.p.c.)

**À L'HONORABLE JUGE CARL LACHANCE, J.C.S., DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE
TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LA
REPRÉSENTANTE EXPOSE CE QUI SUIT :**

INTRODUCTION

1. La Représentante demande à cette Cour :
 - (a) d'approuver les honoraires encourus à ce jour par M^e Manon Lechasseur, M^e Yves Laperrière (les « **procureurs *ad litem* des Demandeurs** ») et Davies Ward Phillips & Vineberg, s.e.n.c.r.l. / s.r.l. (les « **procureurs-conseil des Demandeurs** ») et, avec les procureurs *ad litem* des Demandeurs, les « **procureurs des Demandeurs** ») dans le cadre de la mise en œuvre de la « *Transaction dans le cadre de l'action collective en dommages et intérêts compensatoires des frais pour des services éducatifs et pour l'achat de matériel scolaire* » (l'« **Entente** ») approuvée par cette Cour le 30 juillet 2018 (le « **Jugement d'approbation** »); et
 - (b) d'ordonner le décaissement en faveur des procureurs des Demandeurs de la réserve de cinq cent mille dollars (500 000,00 \$), en plus des taxes applicables (la « **Réserve** »), constituée en vertu du Jugement d'approbation.

I. **CONTEXTE PROCÉDURAL**

2. Le 28 juin 2018, la Représentante et les Défenderesses ont conclu l'Entente, dont copie a déjà été produite au dossier de cette Cour comme pièce AT-4.
3. Le 6 juillet 2018, la Représentante a saisi cette Cour d'une « *Demande d'approbation d'une transaction (article 590 C.p.c.)* » à l'égard de l'Entente et d'une « *Demande d'approbation des honoraires et déboursés des procureurs des demandeurs (article 593 C.p.c.)* » (la « **Demande d'approbation initiale** »), tel qu'il appert du dossier de cette Cour.
4. Par la Demande d'approbation initiale, la Représentante demandait à cette Cour l'approbation d'honoraires de dix-huit millions six cent soixante-quinze mille trois cent cinquante-six dollars et soixante-dix sous (18 675 356,70 \$), en plus des déboursés encourus par les procureurs des Demandeurs et des taxes applicables.
5. Les honoraires demandés étaient substantiellement moindres que les honoraires de vingt-cinq pour cent (25%) « *des sommes totales perçues pour ou par [la Représentante] sous toutes formes* » prévus par la convention d'honoraires conclue entre la Représentante et les procureurs *ad litem* des Demandeurs, dont copie a déjà été produite au dossier de cette Cour comme pièce AH-1.
6. En effet, appliquée au montant total de recouvrement collectif de cent cinquante-trois millions cinq cent sept mille cent trente-quatre dollars (153 507 134,00 \$) prévu par l'Entente, cette convention d'honoraires prévoit le paiement d'une somme de trente-huit millions trois cent soixante-seize mille sept cent quatre-vingt-trois dollars et cinquante sous (38 376 783,50 \$) aux procureurs des Demandeurs, en plus des déboursés encourus par ceux-ci et des taxes applicables.
7. Les procureurs des Demandeurs ont demandé des honoraires substantiellement moindres de leur propre initiative, sans demande à cet effet de la part de la Représentante ou des Défenderesses.
8. Les honoraires demandés dans le cadre de la Demande d'approbation initiale incluaient des honoraires pour le travail supplémentaire qui serait requis dans le cadre de la mise en œuvre de l'Entente, estimés à une somme de cinq cent mille dollars (500 000,00 \$), à savoir mille (1 000) heures à un taux horaire moyen de cinq cents dollars (500,00 \$).
9. Le 30 juillet 2018, cette Cour approuvait l'Entente et déclarait que celle-ci devait « *être mise en œuvre selon les modalités qui y sont contenues quant à la*

distribution des indemnités individuelles nettes », tel qu'il appert du Jugement d'approbation.

10. Cette Cour accueillait également la Demande d'approbation initiale et approuvait le versement aux procureurs des Demandeurs des honoraires demandés, des déboursés encourus et des taxes applicables, sous réserve des éléments qui suivent.
11. Si cette Cour était d'avis que des honoraires de dix-huit millions cent soixante-quinze mille trois cent cinquante-six dollars et soixante-dix sous (18 175 356,70 \$) constituaient une rémunération raisonnable pour le travail passé des procureurs des Demandeurs depuis l'institution de l'action collective, elle décidait toutefois de constituer une réserve de cinq cent mille dollars (500 000,00 \$) pour le travail supplémentaire qui serait requis dans le cadre de la mise en œuvre de l'Entente, tel qu'il appert du Jugement d'approbation :

[98] Le Tribunal face à ces demandes d'honoraires supplémentaires à la hauteur de 500 000 \$ et d'une réserve possible pour un montant supérieur estime nécessaire, en sa qualité de gardien de l'intérêt des membres du groupe, d'obliger les avocats des Demandeurs à justifier de tels honoraires tout comme ils l'ont fait pour démontrer le temps consacré par le passé au dossier.

[99] Dans les circonstances, les honoraires des avocats nous apparaissent raisonnables pour le passé. Pour le futur, ils pourront l'être sous réserve de fournir au Tribunal leurs comptes d'honoraires détaillés établissant le temps nécessaire pour le travail supplémentaire requis pour assurer la mise en œuvre de l'Entente.

[100] Le Tribunal examinera les comptes détaillés qui lui seront fournis et décidera par la suite de leur approbation s'il estime qu'ils sont raisonnables.

[101] Si le temps nécessaire pour finaliser le dossier n'atteint pas le total de 500 000 \$ évalué par les avocats, les argents restants pourraient être remis aux enfants démunis des écoles des Défenderesses.

[...]

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[...]

[148] **ACCUEILLE** la *Demande d'approbation des honoraires et déboursés des avocats des Demandeurs (article 593 C.p.c.)* sous réserve du dépôt au Tribunal des comptes d'honoraires détaillés concernant le travail supplémentaire requis pour la mise en œuvre de l'Entente afin que celui les étudie pour décider de leur approbation et de leur raisonnableté.

[149] **APPROUVE**, sous réserve de ce qui est mentionné au paragraphe précédent, le versement aux avocats des Demandeurs, à même les sommes recouvrées collectivement (soit le Fonds de règlement global, tel que ce terme est défini à l'Entente), d'honoraires de dix-huit millions six cent soixante-quinze mille trois cent cinquante-six et soixante-dix sous (18 675 356,70 \$) et de déboursés incluant les frais de financement de IMF Bentham Ltd. de deux millions deux cent dix-sept mille huit cent soixante-dix et vingt-sept sous (2 217 870,27 \$) plus les taxes applicables.

(nous soulignons)

12. Suite au Jugement d'approbation, les honoraires et déboursés approuvés par cette Cour et les taxes applicables ont été versées dans un compte en fidéicommiss distinct ouvert par Morency Société d'avocats s.e.n.c.r.l., conformément à l'article 5.2 de l'Entente.
13. Ces sommes ont subséquemment été payées aux procureurs des Demandeurs, déduction faite de la Réserve, qui demeure à ce jour dans le compte en fidéicommiss mentionné ci-dessus.

II. LES HONORAIRES ENCOURUS PAR LES PROCUREURS DES DEMANDEURS DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SONT JUSTES ET RAISONNABLES

14. Entre le 31 juillet 2018 et le 4 mai 2020, les procureurs *ad litem* des Demandeurs ont consacré cinq cent quatre-vingt-trois heures (583 h) aux travaux requis dans le cadre de la mise en œuvre de l'Entente, tel qu'il appert du relevé détaillé communiqué comme **pièce AH-11** au soutien des présentes.
15. Les procureurs-conseil des Demandeurs y ont quant à eux consacré cinq cent quatre-vingt-dix-sept heures (597 h), tel qu'il appert du relevé détaillé communiqué comme **pièce AH-12** au soutien des présentes.
16. En utilisant le taux horaire moyen de cinq cents dollars (500,00 \$) jugé raisonnable par cette Cour dans le cadre du Jugement d'approbation, les heures consacrées à la mise en œuvre de l'Entente par les procureurs des Demandeurs représentent des honoraires de cinq cent quatre-vingt-dix mille dollars (590 000 \$).
17. Les honoraires encourus par les procureurs des Demandeurs dans le cadre de la mise en œuvre de l'Entente excèdent donc la Réserve, et ce, bien que de nombreuses heures de travail additionnel demeurent requises d'ici la clôture de l'action collective.
18. Le temps et les efforts consacrés à ce jour par les procureurs des Demandeurs sont pleinement justifiés et étaient requis à la lumière :

- (a) du travail qu'impliquait la mise en œuvre des étapes explicitement prévues par l'Entente;
 - (b) du travail additionnel découlant de la nécessité de résoudre des difficultés pratiques imprévues découlant du processus complexe et peu usité de distribution automatique des indemnités individuelles nettes (les « **indemnités** »); et
 - (c) du travail additionnel considérable découlant, à compter du 5 août 2019, de la nécessité de répondre au pourvoi en rétractation du Jugement d'approbation présenté par monsieur Ian Scharf (le « **Pourvoi en rétractation** » et le « **Demandeur en rétractation** »).
19. Le travail accompli par les procureurs des Demandeurs est récapitulé en détail ci-dessous (**A**). À plusieurs égards, les procureurs des Demandeurs sont allés au-delà de ce que prévoyait explicitement le texte de l'Entente afin de faciliter l'accès par les membres aux indemnités leur étant dues, conformément à l'objet et à l'esprit de l'Entente.
20. Ce travail des procureurs des Demandeurs a permis la concrétisation des bénéfiques de l'Entente à des niveaux inédits dans le domaine de l'action collective (**B**).

A. LE TRAVAIL ACCOMPLI PAR LES PROCUREURS DES DEMANDEURS

i. Les réponses aux questions des membres du Groupe

21. Le Jugement d'approbation a fait l'objet d'une médiatisation considérable. En conséquence de celle-ci, les procureurs des Demandeurs ont reçu dès le début du mois d'août 2018 un nombre élevé de questions provenant de membres du Groupe qui s'interrogeaient sur les conséquences de l'Entente et sur les actions qu'ils devaient entreprendre afin d'avoir droit à leurs indemnités.
22. C'est entre les mois d'août et de novembre 2018 que le volume de questions reçues a été le plus élevé. Ceci s'explique par l'approbation alors récente de l'Entente et par le fait que la version française du site web de l'action collective (le « **Site web** ») ait été mise en ligne le 27 novembre 2018.
23. À compter du 27 novembre 2018, les membres du Groupe ont conséquemment pu consulter la foire aux questions contenue sur le Site web ou encore transmettre leurs questions directement à Collectiva, services en recours collectifs inc. (« **Collectiva** ») dont les coordonnées étaient incluses sur le Site web.

24. Les procureurs des Demandeurs ont néanmoins continué, et continuent à ce jour, de recevoir à l'occasion des questions provenant des membres du Groupe.
25. Par ailleurs, des questions plus complexes reçues directement par Collectiva sont à l'occasion référées aux procureurs des Demandeurs et aux procureurs des Défenderesses afin qu'elles puissent être résolues de concert.
26. Les questions posées par les membres du Groupe ont permis de mettre en lumière certaines difficultés pratiques découlant du processus de distribution automatique des indemnités.
27. Par exemple, certains membres du Groupe ont souligné aux procureurs des Demandeurs qu'ils n'avaient pris connaissance de la possibilité de notifier un changement d'adresse qu'après l'expiration du délai prévu par l'Entente ou encore qu'ils avaient reçu un chèque destiné à une personne qu'il leur était dorénavant impossible de retracer.
28. La connaissance pratique acquise par les procureurs des Demandeurs grâce aux questions des membres du Groupe a pu être réinvestie dans le développement du processus de réémission des chèques, plus amplement décrit ci-dessous.

ii. La nomination de l'Administrateur et du Webmestre

29. À compter de l'approbation de l'Entente, les procureurs des Demandeurs ont collaboré avec les procureurs des Défenderesses aux fins de la nomination de l'Administrateur et du Webmestre au sens de l'Entente.
30. À ce titre, ils ont effectué plusieurs suivis auprès des procureurs des Défenderesses pour s'enquérir du nombre de soumissions reçues par celles-ci, de l'identité des soumissionnaires et des intentions des Défenderesses.
31. Ils ont également obtenu copie de l'offre de services soumise aux Défenderesses par Collectiva et révisé celle-ci afin de s'assurer qu'elle soit conforme aux rôles et obligations attribués à l'Administrateur et au Webmestre par l'Entente.
32. La révision de l'offre de services de Collectiva par les procureurs des Demandeurs a permis la détection d'une non-conformité à l'Entente et la correction de celle-ci, tel qu'il appert de l'échange de courriels communiqué comme **pièce AH-13** au soutien des présentes.
33. Le 11 octobre 2018, suite à ces démarches, une « *Demande pour faire entériner la nomination d'un administrateur et webmestre* » a conjointement été déposée par la Représentante et les Défenderesses.

34. Tel qu'il appert du dossier de cette Cour, cette demande a été accueillie le 12 octobre 2018, dans les délais prévus à l'article 4.7 de l'Entente.

iii. La production de désistements

35. De façon concomitante, les procureurs des Demandeurs ont vu à la production de désistements (a) à l'égard des autres demandes d'autorisation déposées dans le cadre d'actions collectives apparentées reprochant à diverses commissions scolaires de contrevenir au principe de gratuité scolaire prévu à la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ c. I-13.3, conformément à l'article 12.13 de l'Entente; et (b) à l'égard de demandes d'accès à l'information logées afin de constituer la preuve dans le cadre de l'action collective.

iv. La révision des règles d'affaires et les méthodes d'identification des personnes répondantes

36. Le 25 octobre 2018, les procureurs des Demandeurs ont reçu des procureurs des Défenderesses les règles d'affaires élaborées par la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires (la « **Société GRICS** » et les « **règles d'affaires** ») afin d'extraire des bases de données des Défenderesses les informations nécessaires à la distribution des indemnités.
37. Suite à leur révision des règles d'affaires, les procureurs des Demandeurs ont signalé aux procureurs des Défenderesses que celles-ci posaient problème à plusieurs égards, notamment en ce qu'elles constituaient une modification de l'Entente approuvée par cette Cour quant à l'identification des personnes répondantes devant recevoir les indemnités, tel qu'il appert d'échange de courriels communiqués en liasse comme **pièce AH-14** au soutien des présentes.
38. Des discussions entre les procureurs des Demandeurs, les procureurs des Défenderesses et Collectiva se sont ensuivies jusqu'au 12 novembre 2018, tel qu'il appert de la pièce AH-14.
39. Ces discussions ayant alors atteint une impasse, les procureurs des Demandeurs ont demandé à cette Cour de convoquer une conférence de gestion.
40. Le 15 novembre 2018, les procureurs des Demandeurs ont soumis à cette Cour des « *Soumissions de la Représentante* » (les « **Soumissions relatives à l'identification des personnes répondantes** »). Les Défenderesses ont présenté des commentaires dans le cadre de soumissions séparées.
41. Les *Soumissions relatives à l'identification des personnes répondantes* présentaient à cette Cour deux méthodes afin d'identifier les personnes

répondantes (la Méthode des répondants actuels et la Méthode des données annuelles) ainsi que les avantages et désavantages de chacune de ces méthodes.

42. La Représentante et les Défenderesses ont aussi demandé conjointement à cette Cour de prévoir des règles particulières en ce qui concerne les personnes répondantes qui, à la connaissance des Défenderesses, seraient décédées, déchues de l'autorité parentale ou interdites de Cour au moment de la distribution automatique des indemnités.
43. Lors de la conférence de gestion tenue le 16 novembre 2018, les procureurs des Demandeurs ont fait des représentations en faveur de la Méthode des répondants actuels.
44. À l'issue de cette conférence de gestion, cette Cour a déclaré que la Méthode des répondants actuels devait être retenue aux fins de la mise en œuvre de l'Entente et a entériné les règles particulières suggérées conjointement par les parties.
45. Suite à ce jugement, des discussions se sont poursuivies jusqu'à la mi-février 2019 entre les procureurs des Demandeurs et les procureurs des Défenderesses quant à certains aspects subsidiaires des règles d'affaires de la Société GRICS.
46. Ces aspects subsidiaires ont pu être réglés sans qu'il ne soit nécessaire de faire appel à cette Cour. La version finale des règles d'affaires a déjà été produite au dossier de cette Cour comme pièce AT-26.

v. La création du Site web

47. L'article 4.5 de l'Entente prévoyait que le Webmestre « *créera[it], dans les quarante-cinq (45) jours suivant sa nomination, un site internet bilingue et facilement identifiable à l'intention des membres du Groupe* ».
48. À compter du 11 octobre 2018, les procureurs des Demandeurs ont travaillé à la création du Site web en collaboration avec les procureurs des Défenderesses¹.
49. Les procureurs des Demandeurs ont ainsi rédigé la première ébauche de la foire aux questions contenue sur le Site web. En date du 30 octobre 2018, ils ont

¹ Il est possible que les heures consacrées à la création du Site web doivent être exclues des heures considérées aux fins du décaissement de la Réserve, puisque l'article 4.6.1 de l'Entente prévoit que « *les procureurs des Demandeurs collaboreront, sans frais, avec les procureurs des Défenderesses, à la mise en place du [Site web]* ». L'interprétation de l'article 4.6.1 de l'Entente n'a pas à être tranchée puisque les heures consacrées à la mise en œuvre de l'Entente excèdent mille (1000) heures, que les heures liées à la création du Site web en soient exclues ou non.

transmis ce projet aux procureurs des Défenderesses pour que ces derniers puissent le réviser et commenter son contenu, tel qu'il appert d'une lettre communiquée comme **pièce AH-15** au soutien des présentes.

50. Les ébauches des autres sections du Site web ont, quant à elles, été rédigées par les procureurs des Défenderesses. Elles ont été soumises aux procureurs des Demandeurs le 22 novembre 2018. Le contenu du Site web a ensuite fait l'objet de négociations jusqu'au 26 novembre 2018, tel qu'il appert d'un échange de courriels communiqué comme **pièce AH-16** au soutien des présentes.
51. Ces travaux ont permis la mise en ligne de la version française du Site web le 27 novembre 2018, un (1) jour au-delà du délai prévu par l'article 4.5 de l'Entente.
52. Suite à une traduction effectuée par Collectiva et à la révision de celle-ci par les procureurs des Demandeurs et les procureurs des Défenderesses, la version anglaise du Site web a, quant à elle, été mise en ligne le 7 décembre 2018.

vi. La rédaction de l'avis aux membres d'approbation de l'Entente

53. En vertu de l'article 10.4 de l'Entente, l'avis aux membres d'approbation de l'Entente (l'« **avis d'approbation** ») devait être publié « [d]ans les trente (30) jours suivant la mise en ligne du [Site web] ». Dans les circonstances, ce délai venait formellement à expiration le 26 décembre 2018.
54. Le 14 novembre 2018, les procureurs des Demandeurs ont toutefois convenu avec les procureurs des Défenderesses « *qu'il n'[était] pas dans le meilleur intérêt des membres du Groupe que le deuxième avis aux membres soit publié pendant la période des Fêtes* » et « *qu'il était préférable que le deuxième avis aux membres soit publié au plus tard le 6 décembre 2018* », tel qu'il appert d'une lettre communiquée comme **pièce AH-17** au soutien des présentes.
55. De façon concomitante aux travaux relatifs au Site web, les procureurs des Demandeurs ont conséquemment rédigé les versions française et anglaise de l'avis d'approbation et ont soumis celles-ci aux procureurs des Défenderesses afin qu'ils puissent le réviser et en commenter le contenu.
56. Les versions française et anglaise finales de l'avis d'approbation ont déjà été produites au dossier de cette Cour comme pièce AT-23.
57. L'avis d'approbation a été publié entre le 7 et le 19 décembre 2018. Plus particulièrement :

- (a) la version détaillée de l'avis d'approbation a été publiée sur le Site web en date du 7 décembre 2018;
- (b) la version abrégée de l'avis d'approbation a été publiée sur les sites Internet des Défenderesses en date du 7 décembre 2018;
- (c) la version de l'avis d'approbation prenant la forme d'un communiqué de presse a été diffusée sur le fil de presse CNW Telbec en date du 8 décembre 2018; et
- (d) la version abrégée de l'avis d'approbation a été publiée dans divers journaux aux dates et aux pages suivantes :

Journal	Page	Date
La Tribune	6	Samedi 8 décembre 2018
Le Droit	6	Samedi 8 décembre 2018
La Voix de l'Est	4	Samedi 8 décembre 2018
Le Progrès	7	Samedi 8 décembre 2018
Le Nouvelliste	6	Samedi 8 décembre 2018
Le Journal de Québec	34	Samedi 8 décembre 2018
Le Journal de Montréal	14	Samedi 8 décembre 2018
The Montreal Gazette	A6	Samedi 8 décembre 2018
Le Nord-Côtier	34	Mercredi 12 décembre 2018
La Sentinelle	4	Mercredi 12 décembre 2018
L'Éclat	5	Vendredi 14 décembre 2018
L'Avantage Gaspésien	45	Mercredi 19 décembre 2018

le tout tel qu'il appert des preuves de diffusion qui ont déjà été produites au dossier de cette Cour comme pièce AT-24.

58. Les procureurs des Demandeurs se sont assurés auprès des procureurs des Défenderesses que le délai de quarante-cinq (45) jours imparti par l'article 6.4 de l'Entente pour notifier un changement d'adresse serait calculé à partir de la

dernière publication du 19 décembre 2018, tel qu'il appert d'un échange de courriels communiqué comme **pièce AH-18** au soutien des présentes.

59. Le formulaire pour la notification de changements d'adresse a conséquemment été maintenu sur le Site web entre le 7 décembre 2018 et le 4 février 2019.
60. Au total, quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (4 999) changements d'adresse ont été notifiés à Collectiva pendant les délais prévus à l'Entente.

vii. **La mise en œuvre du processus de distribution automatique des indemnités**

61. Suite à l'expiration du processus de notification des changements d'adresse, les procureurs des Demandeurs ont collaboré avec les procureurs des Défenderesses et Collectiva à la mise en œuvre du processus de distribution automatique des indemnités.
62. L'article 6.5 de l'Entente prévoyait que la distribution automatique des indemnités devrait se terminer au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de la période de notification des changements d'adresse. Il prévoyait également que les parties pourraient convenir d'un délai additionnel de soixante (60) jours pour compléter l'envoi des chèques. Les parties se sont prévalues de cette possibilité, tel qu'il appert de la pièce AH-17.
63. Vu l'expiration le 4 février 2019 du processus de notification des changements d'adresse, Collectiva devait en principe compléter la distribution des indemnités à toutes les personnes répondantes au plus tard le 4 juillet 2019, selon les termes de l'Entente.
64. Toutefois, le processus de distribution automatique des indemnités n'a pas pu être entamé dès le 5 février 2019 considérant certains délais découlant de la création de la base de données devant servir à l'émission des chèques.
65. En amont du processus de distribution automatique des indemnités, les procureurs des Défenderesses ont préparé les premières ébauches des lettres devant accompagner les chèques. Ces ébauches ont été transmises le 18 mars 2019 aux procureurs des Demandeurs. Des échanges à l'égard de leur contenu se sont ensuivis jusqu'au 3 avril 2019.
66. Les versions française et anglaise finales des lettres de transmission des chèques sont communiquées en liasse comme **pièce AH-19** au soutien des présentes.

67. Le 10 avril 2019, les procureurs des Demandeurs ont, à leurs propres frais et de leur propre initiative, fait émettre un communiqué de presse annonçant le début imminent de l'émission des chèques, tel qu'il appert des versions française et anglaise du communiqué de presse, communiquées en liasse comme **pièce AH-20** au soutien des présentes.
68. Le 11 avril 2019, M^e Jean-Philippe Groleau a octroyé une entrevue radiophonique et deux entrevues télévisées sur le même sujet, afin de maximiser les chances que les membres du Groupe soient avisés de la réception prochaine de leurs chèques et qu'ils ne traitent pas les enveloppes reçues de Collectiva comme du courrier indésirable.
69. Le 12 avril 2019, Collectiva a entamé la distribution des chèques destinés aux personnes répondantes de type « père » et « mère ».
70. Bien qu'elle ait pris tous les moyens raisonnables pour respecter le délai de distribution des indemnités prévu par l'Entente, le retard initial de deux (2) mois a fait en sorte que Collectiva ait besoin d'une prolongation de délai.
71. Les procureurs des Demandeurs et les procureurs des Défenderesses ont conséquemment collaboré à la rédaction d'une « *Demande de prolongation et de suspension du délai pour la distribution des indemnités individuelles* » (la « **Demande de suspension initiale** »), laquelle a été transmise à cette Cour le 17 juin 2019.
72. Suite à une conférence de gestion tenue le 18 juin 2019, cette Cour a prolongé le délai de distribution des chèques destinés aux personnes répondantes de type « père » et « mère » jusqu'au 24 juillet 2019.
73. Le processus de distribution automatique des indemnités s'est néanmoins terminé le 10 juillet 2019, sous réserve de la correction subséquente de certaines problématiques décrites ci-dessous.
74. En effet, des erreurs ont été découvertes et des préoccupations ont été soulevées pendant la distribution des chèques et pendant la période de cent quatre-vingts (180) jours prévue pour l'encaissement de ceux-ci. Les principales erreurs ainsi découvertes et préoccupations ainsi soulevées sont présentées ci-dessous.
75. Les procureurs des Demandeurs ont activement participé à leur résolution en ayant pour guide le meilleur intérêt des membres du Groupe.

a. Problématique des chèques émis conjointement

76. Le 9 mai 2019, Collectiva a avisé les procureurs des Demandeurs que certains membres du Groupe s'étaient plaints d'avoir rencontré des difficultés pour encaisser un chèque émis conjointement. Ces difficultés découlaient du fait que les institutions financières des membres concernés n'acceptaient plus les chèques doublement endossés ou requéraient dans certains cas l'ouverture d'un compte conjoint.

77. Cette problématique a été portée à l'attention de cette Cour lors de la conférence de gestion du 18 juin 2019, tel que le procès-verbal de celle-ci en fait foi :

« M^e Guillaume Charlebois signale le problème causé par l'endossement des chèques émis conjointement à deux personnes répondantes et mentionne que certaines banques, même si le chèque est endossé par deux personnes, exigent la présence des deux signataires pour honorer le chèque. Certaines banques exigent même l'ouverture d'un compte conjoint. M^e Charlebois déclare qu'il va écrire aux banques pour les rassurer sur l'intégrité des chèques conjoints émis par Collectiva, une firme reconnue en matière de distribution de chèques d'actions collectives. »

78. Suite à cette conférence de gestion, un projet de lettre à l'attention des institutions financières a été préparé par les procureurs des Demandeurs. Toutefois, ceux-ci ont ultimement décidé qu'il était préférable de ne pas écrire aux institutions financières puisque les statistiques d'encaissement révélaient que les chèques émis conjointement faisaient l'objet d'un taux d'encaissement supérieur à celui des chèques émis à l'ordre d'un seul individu. Les procureurs des Demandeurs se sont aussi assurés auprès de Collectiva que les plaintes reçues de membres du Groupe étaient demeurées marginales et peu fréquentes.

79. La position révisée des procureurs des Demandeurs a été exposée à cette Cour lors de la conférence de gestion du 18 septembre 2019, tel qu'il appert du procès-verbal contenu au dossier de cette Cour.

b. Problématique des chèques émis le 18 juin 2019

80. Le 22 juin 2019, Collectiva a avisé les procureurs des Demandeurs et les procureurs des Défenderesses qu'une erreur avait été faite sur certains chèques émis le 18 juin 2019 pour la Commission scolaire de Riverside. En effet, ces chèques étaient datés du 18 juin 2018 plutôt que du 18 juin 2019.

81. Suite à des discussions avec les procureurs des Défenderesses et Collectiva, les procureurs des Demandeurs ont élaboré une solution impliquant (i) des communications avec les banques centrales et les institutions financières situées

sur le territoire de la Commission scolaire de Riverside; (ii) l'envoi par Collectiva de lettres aux personnes répondantes affectées; (iii) l'affichage d'un message sur la page d'accueil du site web de la Commission scolaire de Riverside; et (iv) l'affichage d'un message sur le Site web, tel qu'il appert des échanges de courriels communiqués en liasse comme **pièce AH-21** au soutien des présentes.

c. Problématique des changements d'adresse rejetés

82. Le 15 juillet 2019, des vérifications effectuées par Collectiva auprès de la Société GRICS ont révélé que les dates de naissance d'environ soixante-quinze pour cent (75 %) des élèves de la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke avaient été formatées d'une manière inhabituelle.
83. En conséquence, soixante-douze (72) changements d'adresse effectués à l'égard de ces élèves ont été rejetés alors qu'ils auraient dû être acceptés. Les chèques émis à l'égard de ces élèves ont conséquemment été envoyés à une adresse erronée.
84. Entre le 24 juillet et le 16 août 2019, les procureurs des Demandeurs ont proposé « *qu'un chèque soit réémis pour chacun des 72 élèves concernés, sans nécessité d'une demande et sans frais pour les membres concernés* » et ont insisté pour que les frais administratifs associés à cette réémission soient payés par la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke ou par la Société GRICS, tel qu'il appert d'échanges de courriels communiqués en liasse comme **pièce AH-22** au soutien des présentes.
85. La solution proposée par les procureurs des Demandeurs a subséquemment été mise en œuvre.

d. Problématique des appartements numériques

86. Le 30 septembre 2019, la Société GRICS a découvert une problématique avec certaines données contenues dans la base de données transmise à Collectiva. En effet, pour sept (7) Défenderesses, les numéros d'appartement uniquement numériques (plutôt qu'alphanumériques) n'avaient pas été récupérés et n'avaient donc pas été transmis à Collectiva.
87. Le 9 octobre 2019, les procureurs des Défenderesses ont indiqué aux procureurs des Demandeurs que cette erreur de traitement touchait ultimement soixante-deux (62) Défenderesses et cinq mille deux cent quinze (5 215) chèques. Ces chèques ont conséquemment été transmis à des adresses incomplètes, puisqu'elles ne comportaient aucun numéro d'appartement.

88. Il a rapidement été convenu que Collectiva émettrait un arrêt de paiement à l'égard des chèques non encaissés et qu'elle réémettrait des chèques aux membres du Groupe concernés, sans exiger que ceux-ci paient des frais administratifs.
89. Il a également été convenu que Collectiva réviserait les demandes de réémission de chèques reçues dans le cadre du processus de réémission des chèques (plus amplement présenté ci-dessous) afin d'éviter que les membres du Groupe concernés paient des frais administratifs inutiles dans le cadre de ce processus.
90. À compter du 24 octobre 2019, des démarches ont été menées directement entre Collectiva, la Société GRICS et les Défenderesses aux fins de la mise en œuvre des actions mentionnées ci-dessus.
91. Le 10 décembre 2019, les procureurs des Demandeurs ont noté l'absence de progression de la résolution de la problématique des appartements numériques et les complexités qui en découlaient. Ils ont demandé à s'entretenir avec Collectiva et les procureurs des Défenderesses « *pour traiter des solutions permettant la résolution de cette problématique le plus rapidement possible* ».
92. Les procureurs des Demandeurs se sont également assurés auprès des procureurs des Défenderesses que tous convenaient « *que l'éventuelle réémission des indemnités visées par les 5215 chèques aux membres qui n'auront pas déjà encaissé celle-ci sera faite sans frais de réémission pour les membres et sera considérée comme la première émission au titre de l'Entente, de telle sorte (a) que l'échéance du délai prévu à l'article 6.6 de [l'Entente] n'empêchera pas cette réémission et l'encaissement des chèques réémis; (b) que le délai de 180 jours s'appliquera aux chèques réémis à compter de leur réémission; et (c) que les chèques réémis seront eux-mêmes susceptibles de réémission selon les critères de qualification* ».
93. Le 8 janvier 2020, Collectiva a confirmé que des chèques avaient été réémis aux membres du Groupe concernés n'ayant pas encaissé le chèque leur ayant initialement été émis.
94. Les échanges de courriels principaux ayant trait à la problématique des appartements numériques sont communiqués en liasse comme **pièce AH-23** au soutien des présentes.
95. Les chèques réémis le 8 janvier 2020 peuvent être encaissés ou faire l'objet d'une demande de réémission dans le cadre du processus de réémission des chèques jusqu'au 6 juillet 2020.

viii. La problématique des tuteurs institutionnels

96. Lors de la confection de la base de données devant servir à l'émission des chèques, des problématiques ont été constatées avec les indemnités destinées aux personnes répondantes de type « tuteur ».
97. L'analyse de ces bases de données par les procureurs des Défenderesses a permis de constater :
- (a) que les adresses inscrites pour les personnes répondantes au dossier de plusieurs élèves correspondaient à des adresses d'installations de centres intégrés de santé et de services sociaux ou de centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (collectivement, les « **Institutions** »); et
 - (b) que certaines personnes répondantes de type « tuteur », dont les adresses correspondaient à des adresses d'installations des Institutions, pourraient conséquemment recevoir plusieurs dizaines de milliers de dollars en leur nom personnel.
98. Les informations utilisées dans la confection des bases de données ne permettaient toutefois pas de distinguer avec certitude les personnes répondantes de type « tuteur » agissant à titre personnel, sans lien avec les Institutions (tante, oncle, grand-père, grand-mère, etc.) des personnes répondantes de type « tuteur » agissant dans le cadre de leur emploi auprès d'une installation des Institutions ou dans le cadre de leur mandat à titre de personne responsable d'une ressource des Institutions (les « **tuteurs institutionnels** »).
99. Les procureurs des Défenderesses ont avisé les procureurs des Demandeurs de la problématique des tuteurs institutionnels au cours du mois de mars 2019. Il a ensuite été conjointement convenu de demander à Collectiva de ne pas débiter la distribution des chèques destinés aux personnes répondantes de type « tuteur » (la « **Distribution aux tuteurs** »).
100. Le 6 juin 2019, les procureurs des Défenderesses ont transmis une lettre et une grille de questions aux dix-neuf (19) directions de la protection de la jeunesse du Québec afin d'obtenir des informations pouvant servir à la résolution de la problématique des tuteurs institutionnels. Les procureurs des Demandeurs ont préalablement révisé les projets de lettre et de grille de questions et commenté leur contenu.
101. Le 17 juin 2019, par la Demande de suspension initiale, la Représentante et les Défenderesses ont conjointement demandé à cette Cour de suspendre le délai de

la Distribution aux tuteurs jusqu'au 16 septembre 2019 afin d'élaborer une solution permettant la mise en œuvre de l'Entente malgré la problématique des tuteurs institutionnels. La Représentante et les Défenderesses ont subséquemment demandé à cette Cour de prolonger la suspension du délai de la Distribution aux tuteurs aux mêmes fins.

102. Les 19 juin, 18 septembre, 15 novembre et 10 décembre 2019, cette Cour a accueilli les demandes conjointes de la Représentante et des Défenderesses et a suspendu le délai de la Distribution aux tuteurs ou prolongé cette suspension, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour.
103. Le 18 octobre 2019, les procureurs des Défenderesses ont transmis aux procureurs des Demandeurs des « *Propositions pour la distribution des chèques aux tuteurs* ». Des discussions entre les parties se sont ensuivies et ont mené à l'identification d'une solution commune. Les propositions mentionnées ci-dessus et les échanges de courriels subséquents sont communiqués en liasse comme **pièce AH-24** au soutien des présentes.
104. Le 10 mars 2020, suite à d'autres communications des procureurs des Défenderesses avec les Institutions visant à s'assurer de la faisabilité de la solution commune, la Représentante et les Défenderesses ont saisi cette Cour d'une « *Demande conjointe pour obtenir de tiers des informations permettant la distribution aux personnes répondantes de type « tuteur », pour ordonnances de confidentialité et pour suspension de la distribution des indemnités individuelles nettes aux personnes répondantes de type « tuteur »* » (la « **Demande d'ordonnance aux Institutions** »).
105. Le 26 mars 2020, la Demande d'ordonnance aux Institutions a été accueillie par cette Cour.
106. Les procureurs des Demandeurs participent actuellement aux discussions tenues avec les Institutions aux fins de l'exécution des ordonnances émises par cette Cour.

ix. Le processus de réémission des chèques

107. Au cours du mois de janvier 2019, les procureurs des Demandeurs et les procureurs des Défenderesses ont eu des discussions exploratoires quant à la possibilité pour les membres du Groupe de demander la réémission de chèques en certaines circonstances. Ces discussions étaient notamment motivées par les questions reçues de certains membres du Groupe.

108. La position initiale des Défenderesses était à l'effet qu'« [i]l ne devrait pas y avoir de réémission de chèque, sauf circonstances vraiment exceptionnelles [...] et à coût nul pour les commissions scolaires », tel qu'il appert d'un courriel daté du 24 janvier 2019 communiqué comme **pièce AH-25** au soutien des présentes.
109. Au début du mois de février 2019, les procureurs des Demandeurs, les procureurs des Défenderesses et Collectiva ont néanmoins discuté de la faisabilité d'un processus de réémission des chèques et des frais administratifs qui y seraient éventuellement associés, tel qu'il appert d'échanges de courriels déjà produits au dossier de cette Cour comme pièces AT-27 et AT-28.
110. Le 11 février 2019, Collectiva a indiqué aux procureurs des Demandeurs et aux procureurs des Défenderesses que le taux de changement d'adresse avait été « *extrêmement limité* », à savoir qu'il y avait eu, selon l'estimation de Collectiva à cette date, « à peine 3000 [changements d'adresse] sur plus d'un million de membres potentiels », tel qu'il appert d'un courriel déjà produit au dossier de la Cour comme pièce AT-25. Le nombre exact de changements d'adresse notifiés à Collectiva a été révisé à la hausse le 4 avril 2019 et, tel qu'énoncé ci-dessus, s'élève à quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (4 999) changements d'adresse.
111. Cette réalité faisait en sorte qu'un processus de réémission des chèques devenait, aux yeux des procureurs des Demandeurs, primordial afin d'éviter que des milliers de chèques ne puissent pas être encaissés par les personnes répondantes auxquelles ces chèques étaient destinés.
112. Le 18 février 2019, les procureurs des Demandeurs ont conséquemment fait parvenir aux procureurs des Défenderesses diverses « *propositions relatives aux différentes éventualités susceptibles de se présenter dans le cadre de demandes de réémission de chèques et à la manière dont ces éventualités devraient être traitées* », tel qu'il appert d'échanges de courriels communiqués en liasse comme **pièce AH-26** au soutien des présentes.
113. Ces propositions comprenaient des descriptions détaillées (a) des conditions générales devant être respectées pour toutes les demandes de réémission de chèques; (b) des scénarios qui pourraient permettre la réémission de chèques; et (c) des règles d'attribution des frais administratifs au demandeur ou au reliquat.
114. Ces propositions ont mené à des négociations entre les procureurs des Demandeurs et les procureurs des Défenderesses, tel qu'il appert de la pièce AH-26. Les parties ont pu s'entendre sur certains scénarios permettant la réémission

de chèques et sur les règles d'attribution des frais administratifs à l'égard de quelques-uns d'entre eux.

115. Toutefois, considérant l'impasse atteinte à l'égard d'autres scénarios et d'autres règles d'attribution des frais administratifs, les procureurs des Demandeurs ont demandé à cette Cour de convoquer une conférence de gestion pour traiter du processus de réémission des chèques.
116. Le 4 avril 2019, les procureurs des Demandeurs ont transmis à cette Cour des « *Soumissions de la Représentante (Réémission des Chèques)* » en vue de cette conférence de gestion. Le lendemain, les procureurs des Défenderesses ont transmis à cette Cour les soumissions de leurs clientes, qui s'opposaient fermement à nombre des solutions suggérées par la Représentante.
117. Dans son jugement du 12 avril 2019, cette Cour a largement entériné la position prônée par la Représentante en permettant la réémission des chèques dans tous les scénarios proposés par celle-ci, sauf un (1) seul.
118. Ce jugement « *AUTORIS[ait] la Représentante et les Défenderesses à convenir entre elles de critères permettant la mise en œuvre du processus de réémission des Chèques ou de circonstances additionnelles permettant la réémission des Chèques* ».
119. Les procureurs des Demandeurs ont donc rédigé des « *Critères de qualification – Réémission des chèques* » (les « **Critères de qualification** ») définissant les conditions générales et particulières d'admissibilité à la réémission des chèques pour chacun des scénarios approuvés par cette Cour. La première version des Critères de qualification a été transmise aux procureurs des Défenderesses le 15 avril 2019.
120. Les Critères de qualification ont ensuite fait l'objet de négociations avec les procureurs des Défenderesses jusqu'au 31 mai 2019. Pendant la même période, de nombreuses discussions ont également été tenues avec Collectiva afin de veiller à ce que celle-ci soit en mesure de mettre en œuvre les Critères de qualification.
121. Ces négociations et ces discussions ont entre autres résulté en l'ajout d'un scénario de réémission additionnel, à savoir « *[l]orsqu'un Chèque n'a pas été reçu par la (les) Personne(s) répondante(s), pour une raison inconnue (e.g. erreur de Postes Canada, etc.) alors même que le Chèque a été transmis à l'adresse actuelle d'une Personne répondante* ».

122. La version finale des Critères de qualification est communiquée comme **pièce AH-27** au soutien des présentes.
123. Une fois les Critères de qualification convenus, la mise en œuvre du processus de réémission des chèques a en outre exigé l'élaboration de nombreux documents. La vaste majorité de ceux-ci ont été rédigés par les procureurs des Demandeurs et finalisés suite à la révision et aux commentaires des procureurs des Défenderesses. Ces documents incluent :
- (a) les formulaires web devant être programmés par Collectiva et mis en ligne sur le Site web afin de permettre aux membres du Groupe de déposer des demandes de réémission de chèques, dont copies sont communiquées en liasse comme **pièce AH-28** au soutien des présentes;
 - (b) les modèles de déclaration sous serment devant dans certains scénarios être utilisés par les membres du Groupe afin d'étayer les faits allégués dans leurs demandes de réémission de chèques, dont copies sont communiquées en liasse comme **pièce AH-29** au soutien des présentes; et
 - (c) les lettres d'acceptation et de refus des demandes de réémission de chèques devant être transmises par Collectiva aux membres du Groupe concernés, dont copies sont communiquées en liasse comme **pièce AH-30** au soutien des présentes.

x. Le Pourvoi en rétractation

124. Finalement, à compter du 5 août 2019, un travail additionnel considérable a été requis afin de répondre au Pourvoi en rétractation.
125. Il va sans dire que le Pourvoi en rétractation n'avait pas été anticipé par les procureurs des Demandeurs et que le travail requis par celui-ci n'avait pas été pris en compte dans l'estimation des mille (1 000) heures prévues pour la mise en œuvre de l'Entente.
126. Afin de répondre au Pourvoi en rétractation, les procureurs des Demandeurs ont notamment dû :
- (a) échanger de nombreuses correspondances avec les procureurs du Demandeur en rétractation, les procureurs des Défenderesses et cette Cour pour disposer des modalités procédurales de présentation du Pourvoi en rétractation;

- (b) préparer et participer à la conférence de gestion du 18 septembre 2019 portant sur ces modalités procédurales et sur la détermination de la date de l'audition portant sur la réception du Pourvoi en rétractation;
 - (c) préparer et participer à la conférence de gestion du 17 octobre 2019 portant sur le droit du Demandeur en rétractation de procéder à l'interrogatoire de la Représentante et d'un représentant de Pricewaterhouse Coopers LLP et préparer le « *Plan d'argumentation des Demandeurs (Interrogatoires demandés par le Demandeur en rétractation)* » qui a été soumis préalablement à celle-ci, tel qu'il appert du dossier de cette Cour;
 - (d) procéder à l'interrogatoire du Demandeur en rétractation le 19 novembre 2019 et analyser la transcription de cet interrogatoire pour les fins de la contestation du Pourvoi en rétractation;
 - (e) effectuer la recherche puis analyser la jurisprudence applicable notamment aux pourvois en rétractation de jugement, au statut procédural particulier des membres du Groupe et aux règles de rédaction des avis aux membres;
 - (f) préparer le « *Plan d'argumentation des Demandeurs (Réception du pourvoi en rétractation du Jugement d'approbation)* » soumis à cette Cour en vue de l'audience du 9 janvier 2020; et
 - (g) participer à cette audience d'une durée d'une (1) journée entière.
127. Le 11 février 2019, cette Cour a rejeté le Pourvoi en rétractation au stade de la réception. Le travail des procureurs des Demandeurs s'est néanmoins poursuivi au-delà de cette date, puisque ceux-ci ont tenu à se préparer à l'éventualité d'un appel du Demandeur en rétractation.
128. En date du 7 avril 2020, le Demandeur en rétractation s'est entendu avec les Défenderesses et a notamment renoncé à porter le jugement du 11 février 2019 en appel.

xi. **L'approche des procureurs des Demandeurs dans le cadre de la mise en œuvre de l'Entente**

129. Les procureurs des Demandeurs ont, dans le cadre de la mise en œuvre de l'Entente, adopté une approche collaborative qui a permis la résolution de la vaste majorité des difficultés rencontrées par le biais de négociations avec les procureurs des Défenderesses, sans qu'il soit nécessaire de recourir à cette Cour.

130. Tel que les paragraphes qui précèdent le démontrent, les procureurs des Demandeurs ont jalousement protégé l'intérêt des membres du Groupe dans le cadre de toutes les décisions qui ont été prises en lien avec la mise en œuvre de l'Entente et n'ont pas hésité à demander l'intervention de cette Cour lorsqu'ils ne pouvaient atteindre une solution satisfaisante par le biais de négociations.

B. LES RÉSULTATS OBTENUS POUR LES MEMBRES DU GROUPE

131. Le travail des procureurs des Demandeurs a permis la concrétisation des bénéfices de l'Entente à des niveaux inédits dans le domaine de l'action collective.
132. Dans le cadre du processus de distribution automatique des indemnités, Collectiva a émis un million trois cent quatre-vingt mille sept cent soixante-trois (1 380 763) chèques représentant une somme de cent vingt-cinq millions sept cent quatre-vingt-neuf mille six cent soixante-huit dollars et quatre-vingt-quinze sous (125 789 668,95 \$).
133. Cinquante-deux mille quarante-cinq (52 045) chèques représentant des indemnités totalisant trois millions neuf cent vingt-quatre mille six cent soixante-dix dollars et cinquante-trois sous (3 924 670,53 \$) doivent toujours être émis dans le cadre de la Distribution aux tuteurs.
134. Les statistiques d'encaissement les plus récentes, datées du 1^{er} mai 2020, sont communiquées comme **pièce AH-31** au soutien des présentes.
135. Ces statistiques révèlent des taux d'encaissement record :
- (a) Un million cent vingt-neuf mille huit cent quatre-vingt-quatorze (1 129 894) chèques, à savoir quatre-vingt-un et huit dixièmes pour cent (81,8 %) des chèques déjà émis, ont été encaissés;
 - (b) Ces chèques représentent des indemnités de cent sept millions neuf cent soixante-treize mille sept cent trois dollars et soixante-six sous (107 973 703,66 \$), à savoir quatre-vingt-cinq et huit dixièmes pour cent (85,8 %) des indemnités déjà distribuées.
136. Il y a lieu de croire que la Distribution aux tuteurs n'entraînera qu'une faible variation de ces taux d'encaissement. En effet, en prenant en compte les chèques qui seront émis dans le cadre de la Distribution aux tuteurs, les taux d'encaissement résultant du processus de distribution automatique des indemnités seront minimalement et respectivement de soixante-dix-huit et neuf dixièmes pour cent (78,9 %) des chèques émis ou à émettre et de quatre-vingt-trois et deux dixièmes pour cent (83,2 %) des indemnités distribuées ou à distribuer.

137. Les statistiques qui précèdent font abstraction des résultats de la réémission des chèques visant à résoudre la problématique des appartements numériques et des résultats du processus de réémission des chèques.
138. Trois mille neuf cent quatre-vingt (3 980) chèques représentant des indemnités de trois cent vingt-huit mille huit cent quarante-sept dollars et quarante-trois sous (328 847,43 \$) ont été réémis pour résoudre la problématique des appartements numériques. En date du 1^{er} mai 2020, mille neuf cent quatre-vingt-seize (1 996) chèques représentant des indemnités de cent quatre-vingt-onze mille cinq cent quinze dollars et cinquante sous (191 515,50 \$) ont été encaissés, tel qu'il appert de la pièce AH-31.
139. Collectiva a également reçu huit mille cent cinquante-neuf (8 159) demandes de réémission de chèques et accepté quatre mille cent trois (4 103) d'entre elles. Collectiva a ainsi réémis cinq mille deux cent soixante-treize (5 273) chèques totalisant des indemnités de quatre cent soixante-quatre mille huit cent trente-cinq dollars et dix-huit sous (464 835,18 \$). En date du 1^{er} mai 2020, cinq mille dix-sept (5 017) chèques représentant des indemnités de quatre cent quarante-trois mille six cent quatre-vingt-dix dollars et trente-et-un sous (443 690,31 \$) ont été encaissés, tel qu'il appert de la pièce AH-31.
140. La combinaison de ces trois processus permet de conclure que des indemnités totales de cent huit millions six cent huit mille neuf cent neuf dollars et cinquante sous (108 608 909,50 \$) ont été encaissées à ce jour, ce qui représente quatre-vingt-six et trois dixièmes pour cent (86,3 %) des indemnités déjà distribuées ou quatre-vingt-trois et sept dixièmes pour cent (83,7 %) des indemnités distribuées ou à distribuer dans le cadre de la Distribution aux tuteurs.
141. Toutes les statistiques qui précèdent demeurent susceptibles de se bonifier (a) selon le taux d'encaissement des chèques qui seront émis dans le cadre de la Distribution aux tuteurs; (b) selon le taux d'encaissement final des chèques réémis le 8 janvier 2020 pour résoudre la problématique des appartements numériques; et (c) selon les demandes de réémission qui seront reçues à l'égard de ces chèques.
142. Les procureurs des Demandeurs continuent par ailleurs de surveiller la mise en œuvre du processus de réémission des chèques. Tout récemment, les procureurs des Demandeurs ont reçu de Collectiva une question leur laissant croire que certaines demandes de réémission de chèques pourraient avoir été refusées alors qu'elles auraient dû être acceptées en vertu des Critères de qualification.

143. Le 29 avril 2020, les procureurs des Demandeurs ont signalé les problématiques détectées à Collectiva et aux procureurs des Défenderesses. Le 6 mai 2020, Collectiva a confirmé que certaines demandes de réémission de chèques avaient été refusées alors qu'elles auraient dû être acceptées et a proposé une solution correctrice, tel qu'il appert de courriels communiqués en liasse comme **pièce AH-32** au soutien des présentes. Cette solution a été retenue par les parties lors d'un appel-conférence en date du 7 mai 2020.
144. Les procureurs des Demandeurs poursuivront leurs démarches afin de s'assurer de l'intégrité de la mise en œuvre du processus de réémission des chèques. Si les circonstances en révèlent le besoin, ils n'hésiteront pas à demander à ce que d'autres demandes de réémission de chèques refusées fassent l'objet d'une contre-vérification.

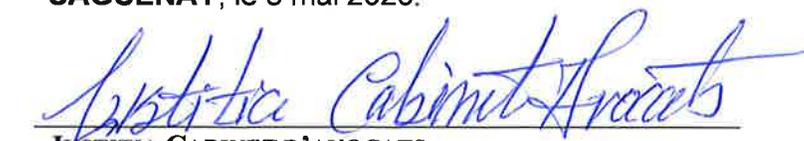
III. CONCLUSION

145. Pour toutes ces raisons, la Représentante soumet à cette Cour que les honoraires encourus par les procureurs des Demandeurs dans le cadre de la mise en œuvre de l'Entente sont justes et raisonnables et qu'il est approprié d'ordonner le décaissement de la Réserve en faveur des procureurs des Demandeurs.
146. La présente demande est dans l'intérêt des membres et est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- [A] **ACCUEILLIR** la présente « *Demande de décaissement de la réserve d'honoraires des procureurs des Demandeurs* ».
- [B] **DÉCLARER** que les honoraires encourus par les procureurs des Demandeurs dans le cadre de la mise en œuvre de l'Entente à ce jour sont justes et raisonnables.
- [C] **ORDONNER** le décaissement de la Réserve en faveur des procureurs des Demandeurs.
- [D] **DÉCLARER** que le paiement de la Réserve aux procureurs des Demandeurs devra s'effectuer dans les quinze (15) jours du jugement à intervenir, conformément aux modalités prévues dans l'Entente à l'égard des honoraires et déboursés des procureurs des Demandeurs.
- [E] **LE TOUT** sans frais de justice.

SAGUENAY, le 8 mai 2020.


JUSTITIA CABINET D'AVOCATS
M^e Manon Lechasseur
M^e Yves Laperrière

Procureurs *ad litem* des Demandeurs

MONTREAL, le 8 mai 2020.


DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG, S.E.N.C.R.L., s.r.l.
M^e Jean-Philippe Groleau
M^e Guillaume Charlebois

Procureurs-conseil des Demandeurs

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, Manon Lechasseur, avocate, exerçant ma profession au sein de la firme JUSTITIA CABINET D'AVOCATS au 138 rue Racine Est, Chicoutimi, Québec, G7H 1R7, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'une des procureurs *ad litem* de la Représentante et du Groupe dans la présente instance;
2. J'ai pris connaissance du contenu de la « *Demande de décaissement de la réserve d'honoraires des procureurs des Demandeurs* » et j'atteste que tous les faits qui y sont allégués sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


MANON LECHASSEUR

Solennellement déclaré devant moi à
Chicoutimi, ce 8^e jour de mai 2020


Commissaire à l'assermentation pour le
Québec



DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Yves Laperrière, avocat, exerçant ma profession au sein de la firme JUSTITIA CABINET D'AVOCATS au 138 rue Racine Est, Chicoutimi, Québec, G7H 1R7, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des procureurs *ad litem* de la Représentante et du Groupe dans la présente instance;
2. J'ai pris connaissance du contenu de la « *Demande de décaissement de la réserve d'honoraires des procureurs des Demandeurs* » et j'atteste que tous les faits qui y sont allégués sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



YVES LAPERRIÈRE

Solennellement déclaré devant moi à
Chicoutimi, ce 8^e jour de mai 2020



Commissaire à l'assermentation pour le
Québec



DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Jean-Philippe Groleau, avocat, exerçant ma profession au sein de la firme DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., S.R.L. au 1501 avenue McGill College, 26^e étage, Montréal, Québec, H3A 3N9, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des procureurs-conseil de la Représentante et du Groupe dans la présente instance;
2. J'ai pris connaissance du contenu de la « *Demande de décaissement de la réserve d'honoraires des procureurs des Demandeurs* » et j'atteste que tous les faits qui y sont allégués sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



JEAN-PHILIPPE GROLEAU

Solennellement déclaré devant moi
par vidéoconférence (Webex) à Montréal,
ce 8^e jour de mai 2020



Commissaire à l'assermentation pour le
Québec



DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Guillaume Charlebois, avocat, exerçant ma profession au sein de la firme DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., S.R.L. au 1501 avenue McGill College, 26^e étage, Montréal, Québec, H3A 3N9, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des procureurs-conseil de la Représentante et du Groupe dans la présente instance;
2. J'ai pris connaissance du contenu de la « *Demande de décaissement de la réserve d'honoraires des procureurs des Demandeurs* » et j'atteste que tous les faits qui y sont allégués sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



GUILLAUME CHARLEBOIS

Solennellement déclaré devant moi
par vidéoconférence (Webex) à Montréal,
ce 8^e jour de mai 2020



Commissaire à l'assermentation pour le
Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

À :

M^e Bernard Jacob
M^e Jonathan Desjardins-Malette
M^e Marianne Lefrançois
MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS
Édifice Le Delta 3
2875, boul. Laurier, bureau 200
Québec (Québec) G1V 2M2

M^e Malaythip Phommasak
MEAGHER PHOMMASAK, AVOCATES
500, boul. Crémazie E
Montréal (Québec) H2P 1E7

Procureurs des Défenderesses (toutes les
Défenderesses sauf les commissions
scolaires de l'Île de Montréal)
M^e Frikia Belogbi
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
1, rue Notre-Dame E, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Procureurs des Défenderesses (les
commissions scolaires de l'Île de Montréal)

M^e Charles Alexandre Foucreault
M^e Hélène Lefebvre
**NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L. /
S.R.L.**
1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1

Procureurs du mis en cause Fonds d'aide aux
actions collectives

Procureurs de la défenderesse en garantie
Intact compagnie d'assurance

M^e John Nicholl
M^e Christopher Fraticelli
M^e Ada Wittenberger
CLYDE & CIE CANADA S.E.N.C.R.L.
630, boul. René-Lévesque O, bureau 1700
Montréal (Québec) H3B 1S6

M^e Pierre-Alexandre Fortin
M^e Anne-Sophie Martel
TREMBLAY BOIS MIGNAULT S.E.N.C.R.L.
1195, avenue Lavigerie, bureau 200
Québec (Québec) G1V 4N3

Procureurs de la défenderesse en garantie
Compagnie d'assurance Trisura Garantie

Procureurs des Défenderesses /
danderesses en garantie

M^e Éric Azran
M^e Marjorie Bouchard
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L. / S.R.L.
1155, boul. René-Lévesque O, 41^e étage
Montréal (Québec) H3B 3V2

Procureurs de la défenderesse en garantie
Aviva Canada inc.

PRENEZ AVIS que la présente « *Demande de décaissement de la réserve d'honoraires des procureurs des Demandeurs* » sera présentée pour adjudication devant l'honorable juge Carl Lachance de la Cour supérieure du Québec, siégeant dans et pour le district de Chicoutimi, à une date, à une heure et par un moyen à être précisé par la Cour.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

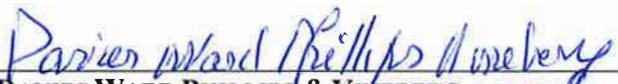
SAGUENAY, le 8 mai 2020.



JUSTITIA CABINET D'AVOCATS
M^e Manon Lechasseur
M^e Yves Laperrière

Procureurs *ad litem* des Demandeurs

MONTRÉAL, le 8 mai 2020.



DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG, S.E.N.C.R.L., s.r.l.
M^e Jean-Philippe Groleau
M^e Guillaume Charlebois

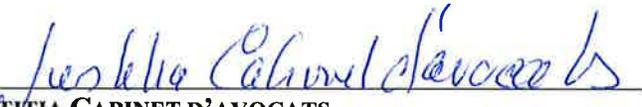
Procureurs-conseil des Demandeurs

INVENTAIRE DES PIÈCES
Demande de décaissement de la réserve
d'honoraires des procureurs des Demandeurs

- PIÈCE AH-11 :** Relevé détaillé des heures consacrées à la mise en oeuvre de l'Entente par les procureurs *ad litem* des Demandeurs;
- PIÈCE AH-12 :** Relevé détaillé des heures consacrées à la mise en oeuvre de l'Entente par les procureurs-conseil des Demandeurs;
- PIÈCE AH-13 :** Échange de courriels au sujet de l'offre de services de Collectiva;
- PIÈCE AH-14 :** Échanges de courriels au sujet des règles d'affaires de la Société GRICS, en liasse;
- PIÈCE AH-15 :** Lettre du 30 octobre 2018 comportant une première ébauche de la foire aux questions;
- PIÈCE AH-16 :** Échange de courriels quant au contenu du Site web;
- PIÈCE AH-17 :** Lettre datée du 14 novembre 2018;
- PIÈCE AH-18 :** Échange de courriels quant à la période de notification des changements d'adresse;
- PIÈCE AH-19 :** Versions française et anglaise des lettres de transmission des chèques, en liasse;
- PIÈCE AH-20 :** Versions française et anglaise du communiqué de presse du 10 avril 2019;
- PIÈCE AH-21 :** Échanges de courriels quant à la problématique des chèques émis le 18 juin 2019, en liasse;
- PIÈCE AH-22 :** Échanges de courriels quant à la problématique des changements d'adresse rejetés, en liasse;
- PIÈCE AH-23 :** Échanges de courriels principaux quant à la problématique des appartements numériques, en liasse;
- PIÈCE AH-24 :** Propositions pour la distribution des chèques aux tuteurs et échanges de courriels subséquents, en liasse;
- PIÈCE AH-25 :** Courriel daté du 24 janvier 2019 exprimant la position initiale des Défenderesses quant à la réémission des chèques;

- PIÈCE AH-26 :** Échanges de courriels quant aux propositions relatives au processus de réémission des chèques;
- PIÈCE AH-27 :** Critères de qualification – Réémission des chèques;
- PIÈCE AH-28 :** Versions française et anglaise des formulaires web de réémission des chèques, en liasse;
- PIÈCE AH-29 :** Versions française et anglaise des modèles de déclaration sous serment, en liasse;
- PIÈCE AH-30 :** Versions française et anglaise des lettres d'acceptation et de refus des demandes de réémission de chèques, en liasse;
- PIÈCE AH-31 :** Statistiques d'encaissement les plus récentes, datées du 1^{er} mai 2020;
- PIÈCE AH-32 :** Courriel daté du 29 avril 2020 signalant certaines problématiques à Collectiva.

SAGUENAY, le 8 mai 2020.


JUSTITIA CABINET D'AVOCATS
M^e Manon Lechasseur
M^e Yves Laperrière

Procureurs *ad litem* des Demandeurs

MONTRÉAL, le 8 mai 2020.


DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG, S.E.N.C.R.L., S.R.L.
M^e Jean-Philippe Groleau
M^e Guillaume Charlebois

Procureurs-conseil des Demandeurs

N° 150-06-000007-138
C O U R S U P É R I E U R E
(Action collective)
District de Chicoutimi

DAISYE MARCIL *et al.*

Demandeurs

c.

COMMISSION SCOLAIRE DE LA JONQUIÈRE *et al.*

Défenderesses

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

**DEMANDE DE DÉCAISSEMENT
DE LA RÉSERVE D'HONORAIRES DES
PROCUREURS DES DEMANDEURS**
(Article 593 C.p.c.)

ORIGINAL

DAVIES

Procureurs-conseil du Groupe et de la
Représentante
M^e Jean-Philippe Groleau
M^e Guillaume Charlebois
T 514.841.6404
jgroleau@dwpv.com
gcharlebois@dwpv.com
Dossier 256024

1501, avenue McGill College, 26^e étage
Montréal, QC H3A 3N9
Canada

T 514.841.6400
F 514.841.6499